

STIFTUNG FLEXIBLER ALTERSRÜCKTRITT
FONDATION RETRAITE ANTICIPÉE
FONDAZIONE PENSIONAMENTO ANTICIPATO

f a : r

**INFORMATIONS
IMPORTANTES
POUR LES BÉNÉFICIAIRES
DE RENTES RA**



Sommaire

I. Informations importantes pour les bénéficiaires de rentes RA	3
1. Décision de prestations	3
2. Déclaration définitive	3
3. Réexamen de la décision de prestations	4
4. Augmentation de la rente RA en cas d'ajournement	5
5. Maintien de la prévoyance professionnelle	5
6. AVS	5
7. Activités rémunérées pendant la perception de la rente RA	6
7.1 Gain autorisé	6
7.2 Gain partiellement autorisé	7
7.3 Gain accessoire	7
7.4 Gain excédentaire	7
7.4.1 Premier dépassement	8
7.4.2 Deuxième dépassement	8
7.4.3 Dès le troisième dépassement	8
7.4.4 Cas particulier : activités simultanées dans et hors sur secteur principal de la construction	8
8. Obligation de s'annoncer et certificat de vie	9
9. Soldes de vacances et d'heures supplémentaires	10
10. Rentes de l'étranger	10
11. Documentation supplémentaire	11

12. Coordination avec les prestations d'autres assurances	11
12.1 Principe	11
12.2 Coordination avec les indemnités journalières	11
12.2.1 Incapacité de travail pour cause de maladie	11
12.2.2 Incapacité de travail pour cause d'accident	12
12.3 Coordination avec les rentes	13
13. Versement de la rente RA	13
14. Assurance-accidents	14
15. Allocations familiales (allocations pour enfants et de formation)	14
16. Retraite anticipée et troisième pilier	14
17. Protection des données	15
II. Mémento	15
Possibilités de maintien de la prévoyance LPP	15
Compensation des bonifications de vieillesse LPP	15
Le maintien dans la caisse de pensions initiale est possible	16
Le maintien dans la caisse de pensions initiale n'est pas possible	17
Déni de responsabilité	17

I. Informations importantes pour les bénéficiaires de rentes RA

1. Décision de prestations

Nous avons le plaisir de vous notifier la décision de prestations et de vous remettre la brochure « Informations importantes pour les bénéficiaires de rentes RA » qui vous donne toutes les informations utiles sur les prestations de la Fondation FAR.

Pour tout complément d'information, nous vous invitons à prendre contact avec la personne chargée de l'examen de votre demande, dont les coordonnées figurent sur la carte de visite ci-jointe.

2. Déclaration définitive

Si vous approuvez la décision de prestations, nous vous prions de bien vouloir remplir le formulaire ci-joint « Déclaration définitive » en demandant une **confirmation du départ de l'entreprise** à votre employeur.

Si vous êtes actuellement au chômage, veuillez nous remettre, en lieu et place de la confirmation de votre employeur, une **radiation définitive de l'office régional de placement (ORP)** ainsi que des informations sur votre solution de prévoyance LPP.

En cas de transfert du domicile à l'étranger, veuillez nous remettre une attestation de départ de votre commune et nous communiquer votre adresse complète à l'étranger, même si vous indiquez aussi une adresse de contact en Suisse.

Veuillez envoyer le formulaire « Déclaration définitive » dûment rempli et signé à l'Office de paiement FAR au moyen de l'enveloppe-réponse ci-jointe, et ce, au plus tard un mois avant le début souhaité du versement de la rente.

Nous attirons votre attention sur le fait que les prestations ont été calculées sur la base des données actuellement disponibles. Si ces données évoluent jusqu'au début de la rente (en particulier en cas de modification du taux d'occupation à temps partiel, du début d'un emploi saisonnier, de chômage et d'interruptions entre les missions pour le compte de bailleurs de services), une adaptation des prestations sera éventuellement nécessaire. Par conséquent, tout changement doit nous être communiqué sans délai.

Important : un congé sans solde ou une résiliation anticipée des rapports de travail avant le début de la rente peut entraîner une modification ou même la révocation de la décision de prestations. Si une telle mesure est envisagée, nous vous prions instamment de prendre contact avec la personne responsable de votre dossier avant de prendre une décision, afin de discuter des conséquences concrètes que cela pourrait avoir pour votre rente RA.

3. Réexamen de la décision de prestations

Vous pouvez demander un réexamen de la décision de prestations dans un délai de 30 jours à compter de sa réception.

La demande doit être formulée par écrit, en indiquant les motifs du désaccord. Veuillez y joindre une copie de la décision de prestations ainsi que de tous les documents à l'appui de vos motifs.

Envoyez votre **demande de réexamen** à :

Fondation FAR
Office de gestion
Obstgartenstrasse 19
8006 Zurich

4. Augmentation de la rente RA en cas d'ajournement

La rente RA mensuelle sera majorée si vous ajournez le début du versement de la rente de 12 mois au moins (à compter du moment où vous auriez rempli pour la première fois les conditions d'une rente RA).

Vous avez le choix entre plusieurs possibilités.

- La rente RA est ajournée de 12 mois au minimum mais de moins de 24 mois : la rente mensuelle est majorée de 8%.
- La rente RA est ajournée de 24 mois au minimum : la rente mensuelle est majorée de 16%.

Un ajournement d'une durée inférieure à 12 mois n'entraîne aucune majoration de la rente.

Le nombre d'années de cotisation pris en compte ainsi que les réductions de rente sont calculés par rapport à la date à laquelle vous auriez rempli pour la première fois les conditions d'une rente RA.

Le dernier revenu réalisé avant le début effectif de la rente est déterminant pour le calcul de la rente RA.

5. Maintien de la prévoyance professionnelle

Vous trouverez plus d'informations sur les possibilités de maintien de la prévoyance professionnelle (LPP) dans le mémento annexé sous le chiffre II de la présente brochure.

6. AVS

Si vous êtes domicilié en Suisse, vous êtes tenu de vous inscrire à la caisse de compensation en tant que **personne sans activité lucrative** afin d'éviter des lacunes de cotisations. Les cotisations correspondantes sont à votre charge. Si votre

conjoint exerce encore une activité lucrative, il se peut que les cotisations ne soient pas dues. Demandez conseil à votre caisse de compensation.

Les rentiers domiciliés en Suisse doivent déposer la demande de rente de vieillesse AVS auprès de la caisse de compensation trois à quatre mois avant d'atteindre l'âge de l'AVS.

Les rentiers domiciliés à l'étranger trouveront toutes les informations utiles sur le site www.avs-ai.ch.

7. Activités rémunérées pendant la perception de la rente RA

7.1 Gain autorisé

Sous la rubrique « Gain autorisé par année civile » (= de janvier à décembre), la décision de prestations indique le gain complémentaire que vous êtes autorisé à réaliser en tant que bénéficiaire d'une rente RA. Pour les années entamées – au début et à l'expiration de la rente RA –, le gain autorisé est calculé au prorata.

Une distinction doit être faite entre deux types d'activités.

- **Activité dans le secteur principal de la construction** (emploi assujéti à la CCT RA avec versement obligatoire de cotisations RA): un gain annuel inférieur au seuil d'entrée prévu à l'art. 7 al. 1 LPP est autorisé.
- **Activité en dehors du secteur principal de la construction ou activité indépendante** (sans obligation de verser les cotisations RA): un gain annuel inférieur à la moitié du seuil d'entrée prévu à l'art. 7 al. 1 LPP est autorisé.

Le gain autorisé est toujours le salaire brut (salaire soumis à l'AVS ou prestations d'assurance qui en tiennent lieu – notamment indemnité journalière en cas de maladie ou d'accident –, et revenus d'une activité lucrative à l'étranger), y compris le treizième mois de salaire et les indemnités

de vacances et de jours fériés, ou le revenu analogue provenant d'une activité lucrative indépendante.

Si le bénéficiaire d'une rente RA tombe malade ou est victime d'un accident pendant l'exercice d'une activité autorisée, il faut signaler que l'assuré perçoit une rente RA lors de l'annonce du cas à l'assurance.

Le contrôle du gain autorisé est effectué en début d'année pour l'année précédente.

7.2 Gain partiellement autorisé

En cas d'activité dans le secteur principal de la construction (emploi assujéti à la CCT RA avec versement obligatoire de cotisations RA), un gain partiellement autorisé peut également être réalisé en plus du gain autorisé. Celui-ci peut s'élever au maximum à 30% du seuil d'entrée prévu à l'art. 7 al. 1 LPP.

La moitié du gain partiellement autorisé est imputée sur la rente RA et compensée avec les rentes RA en cours, sinon elle doit être restituée à la Fondation FAR.

7.3 Gain accessoire

Si vous réalisez déjà un gain accessoire depuis plus de trois ans avant le début de la rente RA, vous pouvez continuer à le percevoir en plus du gain (partiellement) autorisé, et ce dans la même mesure qu'avant, compte tenu du montant maximal fixé par le règlement. Le montant maximal qui s'applique dans votre cas est également indiqué sur votre décision de prestations.

7.4 Gain excédentaire

Si, en tant que bénéficiaire d'une rente RA, vous réalisez un revenu dépassant le gain (partiellement) autorisé, les conséquences sont les suivantes.

7.4.1 Premier dépassement

Si le gain (partiellement) autorisé est dépassé, les rentes versées doivent être remboursées à hauteur du gain excédentaire (différence entre le gain autorisé et le revenu effectivement réalisé). Ce montant peut aussi être porté en déduction des rentes futures.

7.4.2 Deuxième dépassement

Si le gain (partiellement) autorisé est dépassé, les rentes versées doivent être remboursées à hauteur du gain excédentaire (différence entre le gain autorisé et le revenu effectivement réalisé). Ce montant peut aussi être porté en déduction des rentes futures.

En outre, la suppression d'une demi rente RA mensuelle est prévue lors du deuxième dépassement.

7.4.3 Dès le troisième dépassement

Si le gain (partiellement) autorisé est dépassé, les rentes versées doivent être remboursées à hauteur du gain excédentaire (différence entre le gain autorisé et le revenu effectivement réalisé). Ce montant peut aussi être porté en déduction des rentes futures.

En outre, la suppression d'une rente RA mensuelle complète est prévue lors du troisième dépassement.

7.4.4 Cas particulier : activités simultanées dans et hors sur secteur principal de la construction

Si vous exercez simultanément des activités soumises et non soumises à la CCT RA, ou en qualité d'indépendant, le montant global des gains réalisés ne doit pas dépasser le montant maximum du gain qui est autorisé au titre des activités exercées dans des entreprises soumises au champ d'applica-

tion de la CCT RA. De plus, le gain réalisé en dehors du secteur principal de la construction ou en qualité d'indépendant ne doit pas dépasser la moitié du seuil d'entrée prévu à l'art. 7 al. 1 LPP.

Le travail au noir entraîne la perte de tout droit aux prestations pour toute la durée de la rente RA. La restitution des éventuelles rentes RA déjà versées sera exigée.

8. Obligation de s'annoncer et certificat de vie

Veillez communiquer toute modification de votre situation personnelle à l'Office de paiement FAR.

Cela concerne en particulier les cas suivants :

- changement de domicile ;
- déménagement dans un pays avec lequel la Suisse n'a pas conclu d'accord sur la double imposition (la Fondation FAR est alors tenue de prélever l'impôt à la source sur la rente RA) ;
- début, fin ou modifications de prestations de rentes ou d'assurances suisses ou étrangères (les pièces justificatives doivent être transmises) ;
- modification des coordonnées de paiement (à communiquer par écrit) ;
- mariage ou divorce ;
- perception anticipée de prestations de vieillesse de la caisse de pensions (versement complet ou partiel du capital vieillesse ou perception d'une rente de la prévoyance professionnelle).

Une fois par an, vous recevrez un **certificat de vie** que nous vous prions de faire remplir par votre commune de domicile et de renvoyer dûment complété à l'Office de paiement FAR.

9. Soldes de vacances et d'heures supplémentaires

Si un solde de vacances ou d'heures supplémentaires non compensés vous a été payé au cours des six mois précédant le début de la rente RA et que le montant de cette indemnisation est supérieur à un salaire mensuel ou correspond à une durée de travail supérieure à la durée normale du travail convenu contractuellement pour un mois, le début des prestations de la Fondation FAR est différé de chaque mois entièrement payé. Les mois incomplets ne sont pas pris en considération.

Si vous avez un important solde de vacances ou d'heures supplémentaires, nous vous recommandons de le réduire de manière à ce que soient payés au maximum 21 jours de vacances ou 176 heures de vacances ou d'heures supplémentaires au début du versement prévu de la rente RA.

10. Rentes de l'étranger

Si, au cours de votre vie active, vous avez travaillé à l'étranger et versé des cotisations à une assurance sociale étrangère, vous avez éventuellement droit à une rente de vieillesse du pays concerné avant 65 ans.

Si vous êtes victime d'un accident ou d'une maladie à l'étranger, vous avez peut-être droit à une rente d'invalidité du pays concerné.

Il est important de nous informer sans tarder de vos droits actuels ou futurs à de telles rentes afin que nous puissions examiner à temps si ces prestations doivent être déduites de la rente RA. Si cette information ne nous parvient pas en temps voulu, nous pourrions demander la restitution des prestations concernées ultérieurement.

11. Documentation supplémentaire

La Fondation FAR se réserve de vous demander des documents supplémentaires afin de vérifier l'exhaustivité et l'exactitude des informations que vous avez fournies (décision de taxation, etc.).

Si ces documents ne sont pas fournis, qu'ils sont fournis tardivement ou qu'ils sont incomplets, le versement de la rente RA peut être suspendu temporairement. Si ces documents montrent que les informations fournies initialement sont incomplètes ou fausses, votre rente RA sera supprimée ou réduite.

Il est possible d'annoncer ultérieurement les rentes et les revenus qui n'ont pas encore été déclarés.

12. Coordination avec les prestations d'autres assurances

12.1 Principe

Sauf exception explicite, les prestations de la Fondation FAR prévues par la CCT RA et le Règlement RA sont subsidiaires aux autres prestations légales et contractuelles. Les rentes RA peuvent être réduites si elles concourent avec d'autres prestations contractuelles ou légales. Ce droit de réduire la rente subsiste aussi lorsque le bénéficiaire de rente ne se prévaut pas de prestations contractuelles ou légales auxquelles il aurait droit, ou qu'il renonce à de telles prestations, ou qu'il ne les perçoit pas ou en diffère la perception.

12.2 Coordination avec les indemnités journalières

12.2.1 Incapacité de travail pour cause de maladie

Tant que vous êtes malade, vous avez droit aux indemnités journalières en cas de maladie et votre employeur n'a pas le droit de résilier votre contrat de travail. De même, vous ne

pouvez pas dénoncer vous-mêmes votre contrat de travail, afin de ne pas compromettre vos droits à l'égard de la compagnie d'assurances.

Nous attirons votre attention sur le fait que, généralement, les indemnités journalières en cas de maladie sont sensiblement supérieures à la rente de la Fondation FAR. Vous n'avez donc droit à la rente RA que si celle-ci dépasse les indemnités journalières en cas de maladie (c.-à-d. lorsque vous êtes à nouveau apte au travail à temps partiel ou à 100%) ou si vous avez perçu le nombre maximal d'indemnités journalières.

Veillez nous informer régulièrement de l'évolution de votre maladie, en particulier si vous êtes guéri, si votre degré d'incapacité de travail se modifie ou si vous avez déposé une demande de prestations auprès de l'assurance-invalidité (AI).

Si votre maladie se prolonge au-delà de six mois, vous êtes tenu de déposer une demande de prestations auprès de l'assurance-invalidité (AI). Même si vous pouvez prétendre à une rente RA, vous n'êtes pas légitimé à renoncer à d'éventuels droits vis-à-vis de l'AI aux dépens de la Fondation FAR.

Si une rente d'invalidité AI vous est allouée, vous avez en principe droit à une rente d'invalidité de votre caisse de pension.

12.2.2 Incapacité de travail pour cause d'accident

Tant que vous êtes en incapacité de travail pour cause d'accident, vous avez droit aux indemnités journalières de l'assurance-accidents (en règle générale la Suva). La Suva est tenue de vous verser les prestations aussi longtemps que le cas n'est pas clos, soit tant que vous n'avez pas retrouvé votre pleine capacité de travail ou jusqu'à ce qu'une rente d'invalidité vous soit allouée.

Si, à la date prévue de votre retraite anticipée, vous êtes toujours en incapacité de travail partielle ou totale, nous devons déduire les indemnités journalières de la Suva de nos prestations. Autrement dit, vous n'avez droit à une rente RA que si celle-ci est supérieure aux indemnités journalières de la Suva et que l'incapacité de travail est inférieure à 100%.

Veuillez nous informer régulièrement de l'évolution de votre situation, en particulier si vous êtes guéri, si votre degré d'incapacité de travail se modifie ou si une rente vous est allouée.

Si la Suva vous octroie une rente, vous avez en principe droit à une rente d'invalidité de l'AI et de votre caisse de pension à partir d'un degré d'invalidité de 40%.

12.3 Coordination avec les rentes

Si vous perceviez des rentes d'invalidité depuis moins de trois ans avant le début de la rente RA, celles-ci seront déduites de votre rente. La rente RA est toutefois calculée sur le salaire que vous percevez ou perceviez pour un emploi à plein temps sans invalidité.

Si votre droit à des rentes d'invalidité court depuis plus de trois ans, la rente RA est déterminée sur la base du salaire que vous receviez suite à la réduction de votre capacité de travail (limitation temporelle ou de votre rendement). Si le montant des rentes d'invalidité et de la rente RA dépasse le montant maximal possible de la rente RA (= 2,4 fois la rente AVS maximale simple), la rente RA est plafonnée de sorte que le total de toutes les rentes ne dépasse pas la rente RA maximale.

13. Versement de la rente RA

En principe, la rente RA est virée uniquement sur un compte bancaire ou postal en Suisse. Des exceptions sont possibles sous certaines conditions. Pour tout complément d'information,

nous vous invitons à prendre contact avec la personne chargée de l'examen de votre demande. Les rentes sont toujours versées le 25 du mois de la rente. Aucun décompte mensuel n'est établi. Vous recevrez au début de chaque année une attestation de rentes pour l'année écoulée.

14. Assurance-accidents

À la fin des rapports de travail, vous n'êtes plus assuré contre les accidents. Veuillez prendre contact avec votre caisse maladie pour intégrer une assurance-accidents dans votre assurance de base.

15. Allocations familiales (allocations pour enfants et de formation)

La Fondation FAR ne verse pas d'allocations pour enfants et de formation. Seuls les travailleurs (actifs) bénéficient en principe des allocations familiales, mais dans certaines situations (bas revenu) les personnes sans activité lucrative peuvent aussi y avoir droit. Veuillez vous renseigner auprès de votre commune pour connaître la réglementation en vigueur dans votre canton de domicile.

16. Retraite anticipée et troisième pilier

En principe, il n'est plus possible d'effectuer des versements dans le pilier 3a après la retraite anticipée. Si un revenu provenant d'une activité lucrative est réalisé en plus du revenu acquis sous forme de rente, des versements dans le pilier 3a sont exceptionnellement possible jusqu'à concurrence d'un certain montant. Pour plus d'informations, veuillez vous adresser à l'institution où vous détenez votre compte Pilier 3a ou aux autorités fiscales compétentes.

17. Protection des données

La Déclaration de confidentialité de la Fondation FAR peut être consultée en ligne à l'adresse www.far-suisse.ch/fr/protection-des-donnees/.

II. Mémento

POSSIBILITES DE MAINTIEN DE LA PREVOYANCE LPP

Compensation des bonifications de vieillesse LPP

Pendant la durée de perception de la rente RA, les bénéficiaires de rente ont droit à **une compensation des bonifications de vieillesse LPP correspondant à 6% du salaire annuel** qui sert de base au calcul de la rente, sous imputation du montant de coordination LPP en vigueur au moment où débute le versement de la rente. Cette contribution ne peut excéder 6% du salaire maximum obligatoirement assuré selon la LPP.

Les bénéficiaires de rente qui, avant le début du versement de la rente RA ou pendant la durée de celle-ci, perçoivent tout ou partie de leur capital de prévoyance ou reçoivent une rente de vieillesse de leur dernière caisse de pensions n'ont pas droit à la compensation des bonifications de vieillesse LPP.

L'ayant droit doit indiquer à la fondation s'il peut maintenir son affiliation à son institution de prévoyance professionnelle ou s'il continue à s'assurer auprès d'une autre institution appropriée.

La communication concernant le maintien dans une institution de prévoyance adéquate est la condition à l'obtention de la compensation des bonifications de vieillesse LPP.

Pour les ayants droit dont la compensation des bonifications de vieillesse LPP ne peut pas être virée périodiquement à cette

institution (par ex. compte de libre passage auprès d'une banque), le virement est effectué sous la forme d'un versement en capital unique à la fin de la rente.

Le maintien dans la caisse de pensions initiale est possible

Si vous pouvez rester dans la caisse de pensions de votre dernier employeur, la Fondation FAR virera la compensation des cotisations d'épargne LPP stipulée dans la décision relative aux prestations une fois par an directement à la caisse de pensions.

Les caisses de pensions offrent différentes options pour le maintien de l'assurance:

1. Maintien de l'assurance épargne sans assurance risques et autres frais

Seule l'assurance épargne est maintenue. En règle générale il n'en résulte pour vous aucun frais d'assurance risques, d'administration ou autres.

2. Maintien de l'assurance épargne et de l'assurance risques et/ou perception d'autres frais

La Fondation FAR transfère les cotisations d'épargne et les cotisations de risque et/ou d'autres frais (par ex. frais d'administration) à la caisse de pensions et déduit les frais additionnels de votre rente RA. Les frais additionnels, qui peuvent s'élever à plusieurs milliers de francs par an, varient selon la caisse de pensions.

Demandez à votre caisse de pensions si l'assurance risques est maintenue et si d'autres frais sont perçus. Clarifiez éventuellement s'il est judicieux de maintenir l'assurance risques dans votre situation personnelle.

Le maintien dans la caisse de pensions initiale n'est pas possible

Si vous ne pouvez pas rester dans la caisse de pensions de votre dernier employeur, vous avez le choix entre trois possibilités pour la compensation des bonifications de vieillesse LPP, selon ce que prévoit le règlement de votre ancienne caisse de pensions:

1. Retrait du capital au moment de la retraite anticipée
2. Perception d'une rente LPP (si cette rente LPP n'est pas réduite à vie en raison de la retraite anticipée, la Fondation FAR doit la déduire de votre rente RA).
3. Transfert de votre capital LPP sur un compte ou une police de libre passage auprès d'une banque ou d'une assurance, conformément aux conditions de celles-ci, selon les possibilités réglementaires offertes par votre ancienne caisse de pensions. Veuillez prendre contact avec celle-ci pour clarifier cette question.

Déni de responsabilité

Le présent mémento a pour but d'informer les employeurs et les travailleurs. Pour clarifier et régler votre situation individuelle, nous vous recommandons de faire appel à un expert. La Fondation FAR décline toute responsabilité en cas de dommages résultant d'informations erronées ou obsolètes contenues dans le présent mémento. La CCT RA et le règlement RA, qui peuvent être consultés en ligne sur la page <https://www.far-suisse.ch/fr/bases-juridiques>, constituent la seule base juridique valable pour déterminer les droits des assurés. Aucune prétention allant au-delà de ce qui est prévu par le règlement RA ne peut être élevée en se fondant sur les informations données dans le présent mémento.

